

Aux producteurs impactés par l'influenza aviaire en 2022, et n'ayant pas bénéficié d'aides publiques, ou partiellement.

Paris, le 30 juin 2023

Objet : Programme d'indemnisation IAHP 2022

Madame, Monsieur,
Cher(e) collègue,

Le conseil d'administration du FMSE et sa section spécialisée Aviculture-Cuniculture ont ouvert un programme d'indemnisation des coûts et pertes économiques consécutifs à **l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène en 2022**. Ce programme est financé à 60% par la section Aviculture-Cuniculture, et 40% par la section Commune du FMSE. Il vise à soutenir les éleveurs exclus totalement ou partiellement des dispositifs d'aide d'État.

De son côté, le conseil d'administration du CIFOG a voté une participation financière à ce programme d'indemnisation sous la forme d'une surcote au taux d'indemnisation du FMSE versée pour les producteurs de palmipèdes gras cotisants au fond sanitaire du CIFOG. Des conditions d'éligibilité spécifiques s'appliquent. *Voir la notice jointe au dossier d'indemnisation.*

Seuls sont éligibles à ce programme d'indemnisation :

- Les élevages situés en **zone indemne justifiant d'un lien commercial avéré avec les zones réglementées**, et ayant été impactés par l'épisode d'influenza aviaire 2022.
- Les **nouveaux installés justifiant d'un plan d'entreprise** (ou autre document comparable) et dans l'impossibilité de démarrer leur production au moment de la mise en place des mesures de restriction, qu'ils soient en zone indemne ou zone réglementée.
- Les élevages en zone réglementée **n'ayant pas bénéficié des aides d'État pour une partie de leurs unités de production**.
- Les élevages en zone réglementée, ayant subi des **remplissages partiels** après la levée des mesures de restriction.

Les coûts et pertes pris en charge, constatées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (ou jusqu'à la date d'entrée en zone réglementée pour l'épisode 2022-2023, si elle survient avant), **sont les pertes de production, sur la base de la perte de marge brute par rapport aux références historiques.**

Si vous êtes dans l'une des quatre situations susvisées, nous vous invitons à remplir le dossier de demande d'indemnisation* téléchargeable à partir du site internet du FMSE : www.fmse.fr. Les données technico-économiques doivent être obligatoirement certifiées par votre expert-comptable. Le FMSE indemniserá uniquement les pertes dont les marges brutes sont calculables et attestées.

Pour faciliter le traitement de votre demande, votre dossier **complet** sera à enregistrer sur la plateforme de télédéclaration du FMSE (versions PDF signées, tamponnées et versions Excel). Le lien vers cette plateforme de télédéclaration sera disponible sur le site du FMSE : www.fmse.fr sur la page dédiée à ce programme.

**La plateforme de télédéclaration du FMSE est en cours de finalisation.
Elle sera ouverte à partir du 17 Juillet 2023 et les dossiers devront obligatoirement être déposés au plus tard le 7 septembre 2023.**

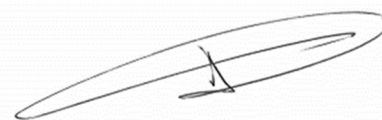
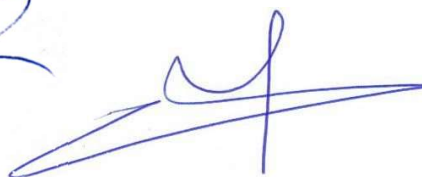
À la fin de la procédure de dépôt, un accusé de réception vous sera envoyé automatiquement dans votre messagerie électronique. Veuillez vérifier dans vos courriers indésirables. En cas de non-réception, veuillez contacter le FMSE.

L'équipe du FMSE est à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Christophe CHAMBON
Président du FMSE

Isabelle LEBALLEUR
Présidente de la section
Aviculture-Cuniculture

Eric DUMAS
Président du CIFOG



**Le dossier de demande d'indemnisation et les documents annexes listés ci-dessous sont téléchargeables sur le site du FMSE www.fmse.fr, un lien est sur la page d'accueil.*

- *Dossier de demande d'indemnisation en format Excel*
- *Notice d'information relative au dossier de demande d'indemnisation*
- *Notice de calcul de la marge brute à destination des centres de gestion*